

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Article 11 b) de la Charte canadienne

Test de l'arrêt Jordan
(R c Jordan 2016 CSC 27)



Étape 1 : Calcul du délai global



Le calcul du délai global comprend le temps entre le dépôt des accusations (dénonciation) et la conclusion réelle ou anticipée du procès

Cela signifie que la période de détermination de la peine n'est pas comptée dans le calcul global du délai.

La conclusion **anticipée** est la date à laquelle on peut projeter que la décision sera rendue et que le procès arrivera à terme. À titre d'exemple, il peut s'agir de la date fixée dans le protocole de l'instance.

Dans ce cas, la requête en délai raisonnable est présentée **avant** que le procès ait lieu

La conclusion **réelle** est la date à laquelle la décision est rendue au terme d'un procès.

La période de délibéré compte dans le calcul du délai.

Dans ce cas, la requête en délai raisonnable est présentée **après** que le procès ait lieu et que la décision soit rendue.

La Cour dans Jordan a établi 2 plafonds à respecter afin que les individus soient jugés dans un délai raisonnable.

- Pour la **Cour provinciale**, le plafond est de **18 mois**.

****Exception : si l'accusé subi une enquête préliminaire, le plafond sera de 30 mois.****

- Pour la **Cour supérieure**, le plafond est de **30 mois**.

Étape 2 : Soustraire les délais imputables à la défense



Il existe deux types de délais qui sont imputables à la défense.

1. La renonciation aux délais par la défense

- La renonciation au délai doit être claire et l'accusé doit comprendre les conséquences de renoncer à un délai.
- La renonciation peut être expresse ou tacite.

Exemples de renonciation de délais :

- L'accusé change d'avocat.
- L'accusé change son option quant à son mode de procès. (La défense doit renoncer au temps nécessaire pour former un jury, le cas échéant)

Le délai attribuable à la préparation de la défense n'est pas un délai imputable à la défense.

On ne soustrait donc pas ce délai du délai global calculé à l'étape 1.

2. Les délais causés par la conduite de la défense

Les délais qui sont dus à la conduite inappropriée, insouciante ou indifférente de la partie défenderesse doivent être soustraits du calcul du délai global.

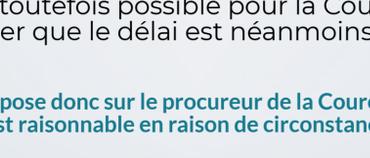
Exemples de conduite de la défense :

- La défense fait des requêtes frivoles.
- Par exemple, la défense fait une requête en crainte de partialité non fondée.

-La défense commet une erreur ou un oubli.

Par exemple, la défense a oublié de faire une requête en divulgation de la preuve additionnelle. Elle peut donc faire une requête tardive, mais le temps qui sera nécessaire pour préparer et présenter cette preuve sera soustrait du délai global.

Étape 3.1 : Le délai global excède le plafond présumé



Lorsque le délai obtenu, suite à l'accomplissement des étapes 1 et 2, excède le plafond établi dans l'arrêt Jordan, ce délai est **préssumé déraisonnable**.

Il est toutefois possible pour la Couronne de démontrer que le délai est néanmoins raisonnable.

Le fardeau repose donc sur le procureur de la Couronne de démontrer que le délai est raisonnable en raison de circonstances exceptionnelles

Il existe 2 types de circonstances exceptionnelles :

1. Les événements distincts

Caractéristiques

- Imprévisible
- Inévitable
- Impossible d'y remédier à l'avance

Exemples

- Décès (d'un témoin, d'un avocat...)
- Maladie
- L'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne sont nommés juge.
- Cause internationale (extradition ...)
- ...

Lorsqu'il existe des événements distincts, les délais attribuables à ces événements sont soustraits du délai global.

2. Les causes particulièrement complexes

Une cause peut être particulièrement complexe lorsque :

La **nature** de la **preuve** est très complexe.

La **nature** des **questions soulevées** au procès est complexe.

Exemples :

- Preuve volumineuse
- Plusieurs coaccusés
- Nouvelle question de droit
- Multiple requêtes préliminaires

Les délais occasionnés par les causes complexes ne sont pas quantifiables. Il n'y aura pas de soustraction, mais le dépassement du délai sera justifié.

Étape 3.2 : Le délai est inférieur au plafond présumé



Lorsque le délai obtenu, suite à l'accomplissement des étapes 1 et 2, est **inférieur** au plafond établi dans l'arrêt Jordan, ce délai est **préssumé raisonnable**.

Il est toutefois possible pour la défense de démontrer que le délai est néanmoins déraisonnable.

Le fardeau repose donc sur la défense de démontrer que le délai est déraisonnable car :

La défense a pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour accélérer l'instance

ET
(conditions cumulatives)

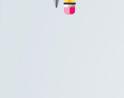
Le procès est nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être.

Conclusion

Suite au test de l'arrêt Jordan, si le délai global excède le plafond établi, il y aura violation de l'article 11 b) de la Charte canadienne.

Une violation de l'article 11 b) de la Charte canadienne entraîne un arrêt des procédures.

Pour obtenir l'arrêt des procédures, la défense doit déposer une requête en délai raisonnable.



Pour obtenir de l'information supplémentaire sur le droit pénal, consultez notre dossier thématique sur le droit pénal disponible en cliquant ici.